

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CEMMINERALS NV

1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1 Les présentes conditions générales sont les seules conditions générales applicables aux relations contractuelles entre Cemminerals NV, ayant son siège social à 9042 GENT, Christoffel Columbuslaan 37 et inscrite au KBO sous le n° 0645.880.636, (ci-après dénommée le “**Vendeur**”) et le client (ci-après dénommé l’ “**Acheteur**”), sauf convention contraire explicite et écrite

1.2 L'Acheteur reconnaît donc expressément et inconditionnellement qu'il renonce à l'application de ses propres conditions générales ou particulières à l'encontre du Vendeur.

1.3 L'éventuelle nullité et/ou inapplicabilité, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales du vendeur n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes conditions générales. Dans ce cas, les parties appliqueront et interpréteront la ou les dispositions nulles et non avenues selon l'interprétation légalement admissible qui se rapproche le plus de la ou des disposition(s) originale(s).

2. OBJET DE L'ACCORD

2.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à la vente de tous les produits de la gamme du Vendeur tels que, notamment, le ciment, le filler calcaire et le laitier de haut fourneau moulu en vrac, etc.

2.2 L'objet du contrat est déterminé par l'offre écrite du Vendeur et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison. Les offres, confirmations de commande et bons de livraison du Vendeur ne sont valables que pour les caractéristiques qui y sont expressément décrites.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'offre et les dispositions de la confirmation de commande, les dispositions de la confirmation de commande sont considérées comme l'objet du contrat.

En cas de conflit entre les dispositions de la confirmation de commande et les dispositions du bon de livraison, il est irrévocablement présumé que l'Acheteur, après avoir reçu la confirmation de commande, a demandé verbalement une modification de la quantité et/ou de la qualité du produit commandé. Dans ce cas, le produit commandé est considéré comme correspondant aux dispositions du bon de livraison.

3. OBLIGATIONS DU VENDEUR

3.1 Dans le cadre du contrat d'achat, les obligations suivantes incombent au Vendeur ::

1. L'obligation de transférer la propriété des produits achetés à l'Acheteur (transfert de propriété).
2. L'obligation de transférer les produits achetés dans le pouvoir de fait et la possession de l'Acheteur conformément à ce qui a été vendu (livraison).

4. LES ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR ET LES CONDITIONS DE PRIX ET DE PAIEMENT

4.1 Au moins deux jours calendriers avant la date de livraison souhaitée, l'Acheteur notifie au Vendeur la date de livraison et la quantité exacte de la commande à exécuter. L'heure de la livraison et la confirmation des données susmentionnées doivent être communiqués au Vendeur au plus tard à 14 heures le jour précédant la livraison. En l'absence de notification complète ou trop tard, le Vendeur se réserve le droit de ne pas prendre la commande en considération.

4.2 L'Acheteur accepte les modalités de prix suivantes :

- Les commandes sont exécutées aux prix en vigueur le jour de la livraison, sauf convention expresse contraire, notifiée à l'Acheteur par le Vendeur. Les prix ne sont jamais valables pour une période déterminée, sauf accord exprès entre le Vendeur et l'Acheteur.
- Tous les prix s'entendent toujours hors T.V.A. et hors tous les impôts et taxes éventuels qui peuvent porter préjudice à la vente des marchandises.

4.3 L'Acheteur doit payer les factures dans les délais prévus et accepte les conditions de paiement et les pénalités suivantes :

- Les factures sont intégralement payées au plus tard 15 jours après la date de facturation, sauf sous accord contraire explicite.
- Bien que tout silence de la part du Vendeur n'implique en aucun cas l'acceptation de l'objection soulevée par l'Acheteur, le Vendeur peut répondre à cette objection dans un délai raisonnable. L'invocation d'une contestation par l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, n'autorise pas l'Acheteur à suspendre son obligation de paiement.
- Le non-paiement par l'Acheteur d'une facture arrivée à échéance a les conséquences juridiques suivantes pour l'Acheteur :
 - Les éventuelles conditions de paiement spéciales convenues sont résiliées immédiatement et automatiquement. Dans ce cas, le Vendeur est en droit d'exiger le paiement immédiat et intégral de la totalité de la somme encore due par l'Acheteur, même si elle n'est pas encore arrivée à échéance.
 - L'Acheteur est légalement tenu de payer une pénalité conventionnelle de 12% du montant de la facture avec un minimum de EUR 250.00 ainsi qu'un intérêt de retard de 12%.
 - En cas de non-paiement, le Vendeur a le droit soit d'invoquer la dissolution extrajudiciaire des contrats existants, soit de suspendre l'exécution du contrat en question. Dans le cas où le Vendeur opte pour une dissolution extrajudiciaire, l'Acheteur est redevable d'une indemnité d'annulation de 15% de la valeur du contrat rompu.

4.4 L'Acheteur s'engage à ce que les marchandises à livrer par le Vendeur, dans le délai convenu, soient livrées sans retard et sans dommage. Cela implique que l'Acheteur dispose d'un système de stockage en bon état d'entretien et de fonctionnement (par exemple, le dispositif d'accouplement du système de stockage de l'Acheteur ne doit pas être défectueux).

En cas de non-respect de cette obligation et si des coûts ou des dommages supplémentaires en résultent, tous les coûts et dommages supplémentaires seront à la charge de l'Acheteur.

4.5 Si le Vendeur paie et organise le transport, l'Acheteur est entièrement responsable de la construction et de l'entretien des voies d'accès à l'aire de déchargement et de stationnement à ses propres frais, l'Acheteur devant s'assurer que les dispositions légales concernant notamment la circulation routière, les règlements locaux et les règlements généraux de protection du travail sont respectés.

L'Acheteur doit veiller à ce que le déchargement des camions puisse commencer dans les 15 minutes suivant l'arrivée ou, en cas de livraisons simultanées ou consécutives, dans les 15 minutes suivant le déchargement de la livraison précédente.

Au total, le camion de vrac doit être déchargé en 60 minutes. Tout dépassement de ce temps d'attente par camion donnera lieu au paiement par l'Acheteur de l'indemnité réclamée par le transporteur au Vendeur (18 EUR par quart d'heure entamé suivant les 60 minutes).

4.6 L'Acheteur s'engage à respecter les dispositions des " Consignes de sécurité pour le [chargement/déchargement](#) et la réception de marchandises en vrac " du Vendeur, disponibles sur le [site](#) Internet. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, le Vendeur peut refuser la livraison sans que cela donne lieu à des dommages et intérêts.

4.7 L'Acheteur accepte que le Vendeur ne prenne jamais en charge les frais de transport et de déchargement suivants:

- Tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent être dus au lieu de destination, tels que, entre autres, les droits de port et de quai, les surestaries et les frais de surestaries, les indemnités dues en cas de difficultés ou d'interruptions du trafic maritime telles que, par exemple, la formation de glace, et en général, tous les frais non compris dans le prix de base du transport qui se rapportent au transport des marchandises achetées sont à la charge de l'Acheteur.
- Les frais de soufflage des marchandises livrées en vrac à terre par cimentier auto-déchargeur dans le silo sont à la charge de l'Acheteur. Pour chaque heure entamée de dépassement du temps de déchargement convenu, le "Tariefbeschikking Overliggeld Binnenscheepvaart 1959" s'applique aux ventes aux Pays-Bas. ([Décret relatif aux délais de chargement et de déchargement et aux surestaries en navigation intérieure 1991](#)) de la "Vereniging van Nederlandse makelaars in scheepsvracht" est applicable. Pour les ventes en Belgique, [L'Arrêté royal relatif au délai de starie et aux taux des surestaries en matière d'affrètement fluvial](#) tel que modifié de temps en temps, s'applique.

4.8 L'Acheteur accepte que le Vendeur facture un surplus sur les frais de transport dans les cas suivants:

- Pour les commandes qui nécessiteraient un transport et un déchargement par le Vendeur à une destination déterminée d'un commun accord, et ce le samedi et/ou le dimanche, un surplus sur les frais de transport (pour chaque camion de vrac) sera facturé à l'Acheteur par le Vendeur comme décrit ci-dessous :
 - Samedi : + 25%.
 - Dimanche : + 50%.
- Si un chargement incomplet (< 30 tonnes) a été commandé, le prix du transport d'un chargement complet sera néanmoins facturé à l'Acheteur, sauf accord contraire explicite entre l'Acheteur et le Vendeur.

5. ACCEPTATION ET QUALITÉ DES MARCHANDISES LIVRÉES

5.1 En signant le bon de livraison, l'Acheteur accepte que la marchandise livrée correspond à la marchandise achetée. En signant le bon de livraison, l'Acheteur renonce expressément à se prévaloir de la non-conformité à l'égard du Vendeur. En signant le bon de livraison, l'Acheteur reconnaît qu'il a eu la possibilité d'examiner attentivement la marchandise livrée pour vérifier la conformité à l'objet du contrat et qu'il n'a pas été en mesure d'établir un problème de conformité.

En signant le bon de livraison, l'Acheteur reconnaît avoir reçu la fiche de données de sécurité, conformément à l'arrêté royal du 11 janvier 1993, réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur commercialisation ou de leur utilisation.

En ce qui concerne la signature du bon de livraison, la personne qui le signe est considérée, quelle que soit l'organisation interne de l'Acheteur ou l'organisation du transport, comme le mandataire de l'Acheteur pour les conséquences juridiques découlant de cette signature.

Si le bon de livraison n'a pas été signé au moment de la livraison et que l'Acheteur ne communique pas un refus motivé par écrit dans les 3 jours suivant la livraison, il est entendu que l'Acheteur accepte la conformité de la marchandise livrée.

5.2 La preuve d'un défaut de qualité de la marchandise livrée doit être apportée au Vendeur de manière contradictoire. Les parties acceptent le mode de preuve suivant comme étant le "seul" mode de preuve contradictoire valable d'un défaut de qualité de la marchandise livrée:

- Echantillonnage à la livraison:

Au moment de la livraison, un représentant du Vendeur/transporteur et un représentant de l'Acheteur prélèvent chacun un échantillon de la marchandise livrée dans le système de transport utilisé pour livrer la marchandise.

Les parties acceptent que les échantillons, qui seraient prélevés dans les silos / entrepôts de l'Acheteur, ne soient pas pris en compte pour la poursuite de la recherche d'un défaut de qualité, car les entrepôts peuvent avoir une influence directe sur la qualité de la marchandise livrée (humidité, contamination, etc.) et parce que dans ces entrepôts il n'y a plus de certitude sur la traçabilité de la marchandise livrée (mélange avec d'autres livraisons).

- L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à remettre les échantillons prélevés au laboratoire indépendant 'Geos' **dans les 5 jours suivant la date de prélèvement**. Les parties peuvent choisir de désigner un autre laboratoire indépendant en consultation commune.
- Le laboratoire indépendant évalue la conformité des biens livrés avec la norme européenne EN196-7 et effectue des tests sur les échantillons de l'Acheteur et du Vendeur de la manière requise par cette norme.
- **Au plus tard 7 jours après la date à laquelle les résultats de l'essai de résistance à 28 jours effectué par le laboratoire indépendant ont été portés à la connaissance de**

L'Acheteur, ce dernier doit informer le Vendeur par écrit de tout défaut de qualité existant.

Les frais liés à l'envoi et à ce contrôle des échantillons de l'Acheteur sont entièrement à la charge de ce dernier. Ces frais ne sont à la charge du Vendeur que si le contrôle de qualité montre que les normes susmentionnées n'ont pas été respectées et que l'Acheteur en a informé le Vendeur à temps.

L'Acheteur accepte qu'il échoue dans sa charge de preuve concernant un défaut de qualité :

- Si l'Acheteur n'a pas respecté le mode de preuve contradictoire mentionné ci-dessus.
- Si l'Acheteur n'a pas notifié par écrit au Vendeur un éventuel défaut de qualité dans les 7 jours suivant la date à laquelle les résultats du test de résistance à 28 jours effectué par le laboratoire indépendant ont été portés à la connaissance de l'Acheteur.
- Si la marchandise livrée a déjà été stockée par l'Acheteur ou un tiers et/ou a été transformée dans un autre produit ou matériau (par exemple, après la fabrication de béton au moyen de ciment).

La responsabilité du Vendeur pour un défaut de qualité sera en tout état de cause strictement limitée au remplacement, dans un délai raisonnable, de la marchandise affectée par un défaut de qualité après que ce défaut ait été incontestablement établi selon le mode de preuve susmentionné et signalé à temps par l'Acheteur. L'Acheteur ne peut prétendre à aucune compensation supplémentaire de quelque forme que ce soit.

6. QUANTITÉS

La détermination de la quantité de marchandises livrées en vrac par le Vendeur s'effectue au lieu d'expédition, selon le cas, soit par le pesage des péniches, soit par le pesage du camion de vrac. Le vendeur n'est lié que par les certificats de jaugeage en cas de transport par bateau, ou par les pesées effectuées sur le pont-basculé du Vendeur et mentionnées dans les documents accompagnant les camions. A sa demande, l'Acheteur est invité à assister aux opérations de détermination du tonnage ou aux pesées.

7. FORCE MAJEURE / HARDSHIP (IMPRÉCISION)

7.1 Si le Vendeur est empêché d'exécuter un contrat en tout ou en partie par un cas de force majeure de nature permanente ou temporaire, en raison de circonstances externes ou internes indépendantes de sa volonté, il a le droit de prolonger le délai de livraison en conséquence et, sans intervention judiciaire et sans être tenu de payer une quelconque indemnité, de résilier le contrat en tout ou en partie par notification écrite. Dans ce cas, le Vendeur reste en droit d'exiger le paiement par l'Acheteur des marchandises livrées avant l'événement de force majeure.

Par force majeure, on entend toutes les circonstances empêchant le Vendeur de remplir ses obligations, de manière temporaire ou permanente, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures gouvernementales, les grèves, les lock-outs, les accidents, les incendies (dans les locaux du vendeur et/ou chez les fournisseurs), le défaut de livraison par les fournisseurs des marchandises nécessaires à la livraison des marchandises, ainsi que toutes les difficultés de transport, les embouteillages, les pannes mécaniques, les conditions météorologiques, les épidémies, la quarantaine, la mobilisation, l'état de siège, l'état de guerre, la perte inattendue de la licence d'exploitation, de la certification CE et/ou BENOR, i. e. toutes les circonstances qui font que le Vendeur ne peut plus être tenu de remplir

ou de poursuivre ses obligations envers l'Acheteur. Le Vendeur peut également invoquer la force majeure si celle-ci survient après que sa prestation aurait dû être livrée.

7.2 Si d'autres circonstances imprévues surviennent, qui ne peuvent être empêchées ni par le vendeur ni par l'acheteur et qui affectent la base économique du contrat au détriment de l'une ou l'autre des parties, les parties doivent convenir ensemble des ajustements nécessaires à la commande, y compris un éventuel ajustement du prix. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le Vendeur est en droit de résilier le contrat immédiatement, sans que cela ne donne droit à l'acheteur à une quelconque indemnité.

8. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

8.1 Transfert de propriété - Tous les marchandises livrées par le Vendeur sont et restent sa propriété jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé l'intégralité des montants dus. Le Vendeur applique donc une réserve de propriété.

8.2 Le transfert des risques est convenu comme suit, sauf conditions INCO contraires expressément acceptées par écrit par le Vendeur:

- Si l'Acheteur enlève ou fait enlever les marchandises commandées dans les locaux du Vendeur à ses propres frais, tout risque de perte ou de dommage aux marchandises est transféré à partir du moment où les marchandises sont chargées pour le transport sur le site du Vendeur. Par conséquent, le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les risques qui surviennent lors du chargement, du transport et du déchargement des marchandises (par exemple, perte ou endommagement des marchandises pendant le transport, dommages aux biens ou aux personnes pendant le chargement ou le déchargement, etc.)
- Dans le cas où le Vendeur s'est expressément engagé à faire transporter et décharger les biens à ses frais à une destination stipulée, tous les risques de perte et de dommage aux biens sont également transférés à l'acheteur, qui n'est pas un consommateur, au moment où la marchandise est chargée pour le transport sur le site du Vendeur. Dans ce cas, l'Acheteur, qui n'est pas un consommateur, assume également tous les risques liés au transport et au déchargement. Les risques découlant du transport et du déchargement de cette marchandise sont dans ce cas à la charge exclusive de l'Acheteur, qui n'est pas un consommateur, auprès du transporteur désigné par le Vendeur.

En conséquence, le Vendeur n'est pas responsable des risques qui peuvent survenir lors du chargement, du transport et du déchargement des marchandises, ou qui peuvent résulter des actions effectuées par le transporteur désigné par le Vendeur. Les dommages résultant de fautes commises par le transporteur ou par l'Acheteur lui-même ne peuvent être récupérés auprès du Vendeur.

Le Vendeur offre sa coopération et ses services pour faciliter la récupération de l'Acheteur, qui n'est pas un consommateur, auprès du transporteur désigné. L'Acheteur s'engage toutefois à signaler tout dommage ou perte au Vendeur dans les deux jours suivant l'incident. Cette notification par l'Acheteur doit être faite par écrit et accompagnée des documents justificatifs nécessaires (de préférence des photographies claires). Toute déclaration faite en dehors de ce délai ne sera pas prise en compte par le Vendeur.

Les exemples de risques qui, conformément à la présente clause, ne seront pas supportés par le vendeur sont (de manière non exhaustive) :

- Perte ou endommagement de la marchandise pendant le chargement, le transport ou le déchargement.
- Dommages aux silos, aux bâtiments ou à d'autres infrastructures en raison d'une pression de déchargement insuffisante, d'un soufflage trop fort des marchandises dans les silos, d'une surcharge des silos.
- Les dommages résultant du non-respect des règles de sécurité légales et conventionnelles par l'Acheteur ou le transporteur (par exemple, le non-respect des " Règles de sécurité lors du [chargement/déchargement](#) et de la réception de marchandises en vrac ").
- Dommages résultant d'une construction ou d'un entretien médiocre ou non réglementé des voies d'accès par l'acheteur.

Etc.

9. OBLIGATION DE DECHARGEMENT DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déchargera le Vendeur de toute réclamation de tiers pour tout dommage causé par une utilisation ou un traitement illégal, négligent ou imprudent par l'Acheteur des biens livrés à l'Acheteur par le Vendeur.

10. CHOIX DU DOMICILE

Le Vendeur fait élection de domicile en son siège social situé à 9042 Gand, Christoffel Columbuslaan 37. L'Acheteur doit adresser toute correspondance expressément au "Service commercial". L'Acheteur fait élection de domicile à son siège social.

11. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Seul le droit belge est applicable aux contrats.

Tout litige ou différend lié à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand.

12. SUSPENSION - RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 Les contrats conclus par le Vendeur tiennent compte de la situation financière de l'Acheteur connue à ce moment-là.

12.2 Toute modification de la situation de l'Acheteur telle que, sans que cette liste soit exhaustive, le décès, toute autre restriction de la capacité juridique, la réorganisation judiciaire, la faillite, la médiation de dettes, la publication d'une protestation, le dépassement de la limite de crédit, l'impayé auprès de l'Office National de Sécurité Sociale, la dissolution ou la transformation de l'entreprise, la fusion ou la scission, les arriérés de paiement, etc. donnera au Vendeur le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que le Vendeur soit tenu à une quelconque indemnisation. Le Vendeur a alors le droit, après examen de la situation, soit de résilier le contrat, soit d'informer l'Acheteur que le contrat peut être poursuivi à d'autres conditions. Si l'Acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions

du Vendeur, il a le droit de demander la résiliation du contrat sans être tenu à une quelconque indemnité. Dans ce cas, l'Acheteur devra immédiatement verser au Vendeur toutes les sommes dues.

16. NETTING / ÉQUATION D'ENDETTLEMENT

Le Vendeur, quelle que soit la dénomination ou la marque sous laquelle il agit, est en droit de compenser les paiements qu'il doit à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de leurs relations contractuelles avec les sommes que l'Acheteur doit ou devrait au Vendeur, même en cas de demande ou d'ouverture d'une quelconque procédure d'insolvabilité. Cette clause constitue une convention de compensation au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux titres financiers et portant diverses dispositions sur les contrats de garantie et les prêts relatifs aux instruments financiers.

17. CLOSE-OUT

En cas de requête ou d'ouverture de toute procédure d'insolvabilité, toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur deviendront immédiatement exigibles, quelles que soient les modalités convenues, et seront indemnissables conformément à l'article 16 des présentes conditions générales de vente.

Cemminerals nv | Christoffel Columbuslaan 37, 9042 Gand | T 09 355 70 39 | E info@cemminerals.be
W www.cemminerals.be | TVA BE 0645.880.636